|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2021/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 août 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :  
Nouvelles propositions**

Attestations ATP temporaires pour les prototypes d’engins destinés aux essais sur le terrain

Communication de Transfrigoroute International

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: La présente proposition vise à définir une procédure qui permette d’employer un nombre limité de prototypes d’engins n’ayant pas encore été soumis aux essais d’homologation de type décrits aux sections 2 ou 3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP. |
| **Mesure à prendre** : Modifier la section 1 de l’appendice 1 de l’annexe 1, et l’appendice 2 de l’annexe 1. |
| **Document connexe :** ECE/TRANS/WP.11/2019/23. |
|  |

Introduction

1. Les fabricants de caisses isothermes ou de dispositifs thermiques doivent mettre au point de nouveaux produits pour répondre aux besoins du secteur du transport sous température dirigée, qui sont en pleine évolution. Il s’agit principalement de produire des engins à rendement énergétique plus élevé, d’introduire de nouvelles technologies, et de répondre à la demande de fluides frigorigènes ayant un potentiel réduit de réchauffement de la planète et de nouveaux groupes motopropulseurs, ainsi que de répondre à la volonté de réduire l’impact sur l’environnement des activités du secteur.

2. Pour un fonctionnement optimal dans toutes les conditions climatiques, les prototypes d’engins doivent être mis à l’essai dans une gamme de conditions ambiantes réalistes, comprises entre des températures très basses et des températures très élevées de condensation et d’évaporation (ce qui correspond à des essais sur le terrain). À cet effet, ils doivent traverser un grand nombre de territoires de nombreuses Parties contractantes à l’ATP avant d’être produits en série.

3. La présente proposition vise à définir une procédure qui permette d’employer un nombre limité d’engins n’ayant pas encore été soumis aux essais d’homologation de type décrits aux sections 2 ou 3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP. Cette autorisation provisoire aurait une validité de douze mois renouvelables, sous réserve de l’approbation de l’autorité compétente.

I. Proposition

4. Parties de l’ATP concernées par la proposition : Annexe 1, appendice 1, section 1

Annexe 1, appendice 2

Dans la section 1 de l’appendice 1 de l’annexe 1, remplacer « Sauf dans les cas prévus aux sections 5 et 6 de l’appendice 2 de la présente annexe » par « Sauf dans les cas prévus aux sections 5, 6 et 10 de l’appendice 2 de la présente annexe ».

À l’appendice 2 de l’annexe 1, ajouter une nouvelle section 10, libellée comme suit :

« 10. Attestations ATP temporaires pour les prototypes d’engins

À la demande du fabricant, une attestation ATP temporaire peut être délivrée pour un prototype d’engin, aux conditions suivantes :

a) Le fabricant doit demander l’accord d’une autorité compétente pour l’ATP :

Dans le pays où le fabricant est basé ;

Dans le pays où l’engin doit être construit ; ou

Dans le pays où l’engin doit être utilisé, immatriculé ou enregistré ;

b) Le nombre total de prototypes doit être limité à 50 ;

c) Lorsqu’il dépose une demande auprès de l’autorité compétente concernée, le fabricant s’engage à soumettre l’engin destiné à la production en série aux essais d’homologation de type décrits aux sections 2 ou 3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP à la fin de la période d’essai sur le terrain, en prévoyant un délai suffisant pour que toute modification apparue nécessaire dans le cadre de ces essais puisse être apportée à l’engin destiné à la production en série ;

d) Avant de commencer les essais sur le terrain, le fabricant de l**’**engin doit fournir, à titre confidentiel :

i) Des documents attestant des caractéristiques des principaux éléments du prototype d’engin ;

ii) Pour les prototypes de dispositifs thermiques, une description détaillée du fonctionnement du dispositif ;

iii) Pour les prototypes de dispositifs thermiques, des données préliminaires issues des essais au calorimètre indiquant les capacités de refroidissement et, si nécessaire, de chauffage (P nom) pour chacun des points de mesure de température définis dans l’ATP ;

iv) Lorsque le prototype d’engin est décliné sous différentes versions, les conditions énoncées aux i), ii) et iii) ci-dessus doivent être satisfaites pour chaque version ;

e) L’attestation ATP temporaire est délivrée pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date marquant le début de l**’**essai sur le terrain. Cette date doit être convenue entre l**’**autorité compétente et le fabricant. L**’**autorité compétente peut accepter de prolonger la période d**’**essai pour une nouvelle période ne dépassant pas 12 mois ;

h) Pour les dispositifs thermiques, l’essai d’efficacité décrit à la section 6 de l’appendice 2 de l’annexe 1 doit donner des résultats positifs pour chaque engin avant que l’essai sur le terrain puisse commencer. ».

II. Justification

|  |  |
| --- | --- |
| Coût : | Les coûts à engager sont limités et ils seront pris en charge par les fabricants des engins. |
| Faisabilité : | La présente proposition concerne principalement les fabricants de caisses isothermes et de dispositifs thermiques, ainsi que les autorités compétentes.  Si elle est adoptée, cette proposition permettra d’accélérer le déploiement de technologies plus modernes, à rendement énergétique plus élevé et plus respectueuses de l’environnement, qui sont nécessaires pour répondre aux besoins du secteur du transport sous température dirigée, en pleine évolution.  La proposition pourrait être mise en œuvre sans période transitoire. |
| Résultats : | La mise au point d’engins à rendement énergétique plus élevé et ayant un potentiel réduit de réchauffement de la planète permettrait non seulement de faire baisser les charges d’exploitation des transporteurs et de réduire les émissions des engins de transport et leur empreinte carbone conformément aux objectifs fixés dans le cadre de l’Accord de Paris et de l’Amendement de Kigali, mais aussi d’améliorer la qualité de l’air dans les zones urbaines. |
| Applicabilité : | Les demandes d’attestations ATP temporaires pour les prototypes d’engins seront sous le contrôle plein et entier d’une autorité compétente pour l’ATP, ainsi que la délivrance de ces attestations. |